

Paris, le 16 septembre 2016

---

**Décision du Défenseur des droits n° MSP-2016-227**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment les articles 2 et 24 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L123-4-2 ;

Saisi par Madame X qui estime que les conditions d'inscription au Service concours des écoles d'ingénieurs (SCEI) ne permettent pas aux étudiants en situation de handicap de s'inscrire au concours d'admission au cycle d'ingénieur de l'École Y sans devoir renoncer au bénéfice des aménagements, tel que le temps majoré, qu'ils auraient pu obtenir par ailleurs pour les autres concours ;

Dans le contexte exposé par la note ci-jointe ;

Prend acte des engagements pris par la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et lui recommande de l'informer de la mise en œuvre de ces engagements, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

**Jacques TOUBON**

---

## **Recommandation dans le cadre de l'article 25 de la Loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

---

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Madame X, mère d'un étudiant en classe préparatoire, qui signale que le formulaire d'inscription au Service concours des écoles d'ingénieurs (SCEI) ne permet pas de s'inscrire au concours d'admission au cycle d'ingénieur de l'École Y sans devoir renoncer au bénéfice des aménagements en raison du handicap, tel que le temps majoré, que les étudiants en situation de handicap auraient pu obtenir par ailleurs pour les autres concours.
2. Ainsi, les étudiants se trouvent confrontés à l'alternative suivante : soit ils demandent le bénéfice d'aménagements auquel cas ils ne peuvent pas s'inscrire au concours d'entrée de Y ; soit ils choisissent de s'inscrire à ce dernier concours et renoncent par conséquent aux aménagements dont ils pourraient bénéficier pour les autres concours.
3. Dans ce contexte, la réclamante indique que son fils a choisi de renoncer au tiers temps additionnel afin de pouvoir se présenter au concours d'admission au cycle d'ingénieur de l'École Y.
4. Par courrier du 31 décembre 2015, le Défenseur des droits a invité la Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle à lui présenter ses observations sur ce dossier, en attirant son attention sur le caractère potentiellement discriminatoire de la situation décrite par la réclamante.
5. Dans sa réponse, la Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle confirme que l'application informatique utilisée par le SCEI ne permet pas à un candidat de s'inscrire au concours d'entrée dans le cycle d'ingénieur de l'École Y et de solliciter parallèlement des aménagements d'épreuves pour les autres concours scientifiques. Dès lors qu'il s'inscrit au concours de Y, le candidat renonce aux éventuels aménagements dont il pourrait bénéficier pour les autres concours.
6. Cependant, jusqu'en 2015, le service informatique du SCEI pouvait intervenir manuellement dans l'application pour permettre à un candidat qui le demandait de s'inscrire au concours d'entrée de l'École Y, tout en sollicitant des aménagements pour les autres concours.
7. Pour la session 2016, cette possibilité n'a plus été offerte. En effet, le SCEI a considéré inéquitable de procéder ainsi pour les seuls candidats l'ayant contacté, tous les candidats souhaitant tenter le concours de l'École Y et pouvant également espérer des aménagements d'épreuves pour les autres concours ne se manifestant pas systématiquement auprès du service, du fait de l'incompatibilité affichée.
8. Au regard de ces éléments, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) constate que ces pratiques ne sont pas conformes aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'à la réglementation pour l'accès à l'enseignement supérieur qui en a résulté.
9. En particulier, celle-ci fait l'obligation aux établissements de recevoir toute demande d'aménagement à un examen ou à un concours d'un étudiant en situation de handicap et d'y apporter une réponse individuelle et circonstanciée.

10. S'agissant de la session 2016, le SCEI a fait part à la DGESIP de son intention de transférer à son médecin concours, afin qu'il les instruisse, les dossiers médicaux des candidats à l'École Y qui ont sollicité des aménagements pour les autres concours.
11. A cet égard, la DGESIP s'est engagée à demander au SCEI, d'une part, d'améliorer l'information aux candidats à l'École Y qui sont dans cette situation et, d'autre part, à instruire les dossiers de manière harmonisée pour tous les étudiants.
12. Pour les sessions futures, la DGESIP s'est engagée à rappeler au SCEI et aux écoles concernées la réglementation en vigueur et à les accompagner afin d'adapter les modalités de leurs concours de recrutement aux exigences de la réglementation.
13. Le Défenseur des droits prend acte de ces engagements, qu'il considère comme étant de nature à rétablir l'égalité de traitement entre les candidats, qu'ils soient ou non en situation de handicap.
14. Il recommande à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle de l'informer des mesures prises afin d'assurer la mise en œuvre de ces engagements dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présent décision.

Jacques TOUBON